

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2022

VISANT À GARANTIR LE DROIT À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE -
(N° 447)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 103

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi l'article unique :

« Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Les principes fondamentaux de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse sont garantis par la loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à constitutionnaliser les principes fondamentaux de la Loi Veil du 17 janvier 1975 concernant le droit de la femme à demander l'interruption volontaire de la grossesse mais aussi en reconnaissant le respect de tout être humain dès le commencement de sa vie.